

18 septembre 2009
Français
Original: anglais

**Dix-neuvième Réunion des chefs des services
chargés au plan national de la lutte contre
le trafic illicite des drogues, Afrique**

Windhoek, 12-16 octobre 2009

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Application des recommandations adoptées à la
dix-septième Réunion des chefs des services chargés
au plan national de la lutte contre le trafic illicite
des drogues, Afrique**

**Application des recommandations adoptées à la
dix-septième Réunion des chefs des services chargés au plan
national de la lutte contre le trafic illicite des drogues,
Afrique***

1. La dix-septième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues (HONLEA), Afrique, tenue à Nairobi du 17 au 20 septembre 2007, a adopté un ensemble de recommandations à la suite de l'examen en groupe de travail des thèmes indiqués ci-dessous.
2. Conformément à la pratique établie, le rapport de la dix-septième Réunion a été communiqué aux pays représentés à la Réunion. Un questionnaire sur les suites données aux recommandations adoptées à la Réunion a été envoyé aux gouvernements le 2 juillet 2009, le 10 août 2009 étant fixé comme date limite pour la réception des réponses.
3. Le présent rapport a été établi sur la base des renseignements fournis à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) par les pays ayant répondu au questionnaire. Au 7 septembre 2009, des réponses avaient été reçues des pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Égypte, Ghana, Libéria, Madagascar, Malawi, Maurice, Namibie, Swaziland, Togo et Zambie.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



Thème 1: L'utilité et l'efficacité des opérations de livraison surveillée

Recommandation 1

4. Compte tenu de l'utilité des opérations de livraison surveillée pour les services de détection et de répression qui enquêtent sur les groupes criminels organisés et les démantèlent, la dix-septième Réunion des HONLEA, Afrique, a recommandé aux gouvernements de veiller à ce que la législation requise soit mise en place et que des ressources suffisantes soient fournies pour améliorer l'efficacité des opérations de livraison surveillée.
5. En Afrique du Sud, en Algérie, en Angola, au Soudan et au Togo, une législation régissant les opérations de livraison surveillée était déjà en place.
6. Certains gouvernements ont indiqué qu'ils n'avaient pas mis en place de législation en la matière. Le Botswana, par exemple, a fait savoir qu'aucun effort n'avait été accompli dans le pays pour adopter une législation visant à démanteler les groupes criminels organisés. Dans le cadre des opérations de livraison surveillée, les suspects étaient traités conformément à la section 16 de la loi sur les drogues et substances apparentées, qui régissait la possession et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes.
7. Le Libéria n'avait pas encore adopté de législation relative aux livraisons surveillées.
8. En Égypte, les opérations de livraison surveillée étaient menées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. On s'employait actuellement à modifier la législation pour y incorporer des dispositions sur les livraisons surveillées.
9. Le Ghana a indiqué qu'il appliquait le Programme mondial de contrôle des conteneurs de l'UNODC et de l'Organisation mondiale des douanes et le programme RAID (Real-time Analytical Intelligence Database) depuis 2008, afin d'accroître l'efficacité des opérations de livraison surveillée.
10. À Maurice, la loi sur les drogues dangereuses comportait des dispositions relatives aux livraisons surveillées.
11. En Namibie, un nouveau projet de loi sur les drogues était actuellement en cours d'élaboration pour traiter ce problème.
12. Aucune nouvelle loi n'avait été adoptée au Swaziland. Quelques opérations de livraison surveillée avaient toutefois été menées conformément à l'ancienne législation qui datait de 1929 et de 1993.
13. En Zambie, les opérations de livraison surveillée étaient prévues par la loi sur les stupéfiants et les substances psychotropes (chap. 96).

Recommandation 2

14. Il a été recommandé d'adopter des normes professionnelles et d'intégrité en même temps que des procédures standard pour les opérations de livraison surveillée.

15. La plupart des pays ont déclaré avoir des normes professionnelles et d'intégrité ainsi que des procédures standard pour effectuer des opérations de livraison surveillée.
16. Le Gouvernement algérien a indiqué que toutes les mesures nécessaires avaient été adoptées pour améliorer le niveau de formation des agents des services de détection et de répression et des juges.
17. Le Gouvernement angolais a fait savoir que des procédures avaient été mises en place de manière à assurer une coopération plus étroite entre les douanes et la police judiciaire.
18. Le Botswana s'en remettait à la coopération internationale entre les organisations de police pour les opérations de livraison surveillée.
19. L'Égypte a indiqué que les agents chargés du contrôle des drogues étaient sélectionnés selon les normes les plus élevées de compétence et d'intégrité.
20. Le Ghana et Maurice ont déclaré que les personnels des services de détection et de répression chargés des opérations de livraison surveillée étaient expérimentés et avaient bénéficié d'une formation spécialisée. Dans ces deux pays, des procédures standard avaient été mises au point pour garantir l'efficacité des opérations.
21. Le Libéria a indiqué qu'une procédure standard avait été élaborée pour les opérations de livraison surveillée et qu'elle devait encore être approuvée par le Ministère de la justice.
22. En Afrique du Sud, des procédures standard, régies par la section 252 A de la loi de procédure criminelle (loi 51 de 1977), étaient déjà en place. Des lignes directrices étaient également en place et étaient soumises au contrôle de la direction des ministères publics au plan régional.
23. Le Gouvernement soudanais a déclaré qu'il avait mis en place des procédures standard pour les opérations de livraison surveillée.
24. En Zambie, une formation était dispensée et des procédures standard pour les opérations de livraison surveillée étaient fournies dans le cadre des cours d'initiation et des autres cours organisés à l'intention des agents des services de détection et de répression.

Recommandation 3

25. Il a été recommandé de promouvoir la participation aux réunions régionales pour l'Afrique des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues des principaux pays d'origine et de destination afin de faciliter et de renforcer l'échange d'informations et la coopération opérationnelle directe.
26. La plupart des gouvernements ont indiqué qu'ils avaient accordé une grande importance à leur participation à la Réunion des HONLEA, Afrique.
27. Les Gouvernements algérien, égyptien et soudanais ont indiqué qu'ils participaient régulièrement aux réunions des HONLEA, Afrique. L'Algérie, en particulier, a souligné l'importance des recommandations adoptées par ces réunions.

28. Le Gouvernement botswanais a rendu compte de sa coopération avec d'autres services de police régionaux dans le cadre de l'Organisation de coopération régionale des chefs de police de l'Afrique australe (SARPCCO). Il a également rendu compte des opérations conjointes menées avec des organismes apparentés dans la région et de la tenue de réunions pour échanger des renseignements.
29. Le Gouvernement burkinabé a également fait valoir sa participation appréciable aux réunions des HONLEA, Afrique.
30. Le Libéria a rendu compte du forum régional "ECODRUG", qui a appelé les services chargés de la lutte contre le trafic illicite des drogues à se réunir pour faciliter et renforcer l'échange d'informations.
31. La Namibie avait participé aux réunions régionales dans le cadre de la SARPCCO et à des échanges bilatéraux avec des pays voisins sur les questions de défense et de sécurité.
32. Le Service de police sud-africain avait placé des officiers de liaison au Brésil, au Pérou et en Argentine, afin de faciliter et de renforcer l'échange d'informations et la coopération opérationnelle directe.
33. Le Gouvernement swazi a indiqué qu'il avait régulièrement échangé des informations avec les pays voisins.
34. Le Togo avait régulièrement participé aux réunions des HONLEA, Afrique, de la CEDEAO et de l'UNODC.
35. Le Gouvernement zambien a indiqué que l'échange d'informations et la coopération opérationnelle avaient lieu à l'échelle régionale dans le cadre de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et du Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe (GABAOA).

Recommandation de la dix-septième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Afrique, à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

36. Il a en outre été recommandé de mettre en œuvre la proposition de projet de communication aéroportuaire (AIRCOP) de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) dans un certain nombre d'aéroports, sous réserve de l'obtention d'un financement auprès de donateurs.
37. L'UNODC a poursuivi ses activités avec les partenaires d'exécution, INTERPOL et l'OMD, pour élaborer un document de réflexion et des activités de mise en œuvre. Un document de réflexion avait été finalisé et distribué à la communauté des donateurs pour obtenir des promesses d'appui. Un vif intérêt avait été exprimé et il était prévu que la première phase du projet AIRCOP serait entamée d'ici la fin de 2009.

Thème 2: Mobilisation de l'appui de la population aux stratégies antidrogue des services de répression

Recommandation 4

38. La dix-septième Réunion des HONLEA, Afrique, a recommandé la mise en place d'alliances régionales, provinciales et locales regroupant les services de

détection et de répression, le secteur privé, les médias et les autres composantes de la société civile pour réduire la demande et l'offre de drogues.

39. La majorité des pays ayant répondu au questionnaire avaient mis en place des alliances régionales, provinciales et locales regroupant les services de détection et de répression, le secteur privé, les médias et les autres composantes de la société civile pour réduire la demande et l'offre de drogues.

40. En Algérie, il y avait une coopération très étroite entre les alliances régionales, provinciales et locales, et la société civile, par l'intermédiaire des nombreuses associations nationales et locales, et les médias qui participaient à des campagnes d'information, de formation et de sensibilisation, organisées régulièrement dans l'ensemble du pays.

41. En Angola, en coordination avec le Comité interministériel de lutte antidrogue (CILAD), on s'employait à promouvoir des activités avec les partenaires des pouvoirs publics, de la société civile et des organisations non gouvernementales, en vue d'informer la population des dangers de l'abus de drogues et de ses effets psychologiques et physiologiques sur la santé; des saisies de drogues; et de l'arrestation de groupes criminels organisés.

42. Le Gouvernement botswanais a indiqué que les communautés étaient sensibilisées aux effets de l'abus de drogues grâce à des programmes d'éducation du public et de sensibilisation organisés dans diverses enceintes.

43. Au Burkina Faso, il était prévu de créer un organisme permanent pour permettre au Comité national de lutte contre la drogue (CNLD) et à la communauté de la ville de Ouagadougou de mener une action commune en vue de réduire la demande et l'offre de drogues.

44. Au Cameroun, une stratégie nationale, qui serait bientôt mise en œuvre, prévoyait la mise en place d'alliances régionales, provinciales et locales regroupant les services de détection et de répression, le secteur privé, les médias et les autres composantes de la société civile pour réduire la demande et l'offre de drogues.

45. En Égypte, un bureau de liaison chargé de la communication avec les organismes de réduction de l'offre avait récemment été créé. Outre son mandat original, qui était de contrôler l'offre illicite de drogues, il avait pour objectif de coopérer avec les organisations de la société civile, le secteur privé et les médias pour coordonner les efforts de réduction de l'offre de drogues.

46. Au Ghana, le Service de lutte contre la drogue avait mis en place un cadre stratégique pour encourager la société civile, le secteur privé et les médias à sensibiliser les différentes communautés à la nécessité de réduire la demande et l'offre de drogues.

47. Le Gouvernement mauricien a indiqué qu'un plan directeur national de lutte contre la drogue pour 2008-2012 avait été finalisé. Ce plan visait à réduire la demande et l'offre de drogues avec l'aide de tous les partenaires, notamment les services de détection et de répression, le secteur privé, les médias et la société civile.

48. Le Gouvernement namibien a signalé l'existence d'un réseau de coopération efficace entre les services de détection et de répression, les médias et la société

civile pour sensibiliser le public à la réduction de la demande et de l'offre de drogues.

49. En Afrique du Sud, un organisme national, l'Autorité centrale des drogues, avait été créé. Cet organisme, qui regroupait les pouvoirs publics, le secteur privé et les organisations non gouvernementales, se réunissait chaque trimestre pour élaborer des stratégies de réduction de la demande et de l'offre de drogues.

50. En Zambie, des campagnes de sensibilisation aux questions liées à la drogue avaient été menées dans les écoles, dans les communautés et sur les lieux de travail. Des comités de liaison, auxquels participaient les institutions religieuses, avaient en outre été créés.

Recommandation 5

51. Il a en outre été recommandé d'envisager de promouvoir la police de proximité dans le cadre de l'action globale visant à créer la confiance entre la population et la police.

52. La plupart des gouvernements ont signalé qu'ils avaient pris des mesures pour promouvoir l'idée de police de proximité, qui devait être envisagée dans le cadre de l'action globale visant à créer la confiance entre la population et la police.

53. Le Gouvernement algérien a indiqué que la police de proximité était une réalité dans le pays. Sur tout le territoire national, des cellules locales de communication dotées de personnel qualifié stimulaient le dialogue entre les services de détection et de répression et la population locale, en particulier les jeunes.

54. En Angola, la Police et les organisations de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et les églises, véhiculaient l'idée d'une police de proximité et encourageaient la population à renforcer la confiance dans la police, principalement au moyen de messages diffusés dans les médias et les théâtres communautaires.

55. Le Gouvernement botswanais a indiqué que, grâce à des partenariats coordonnés par des forums de police de proximité, comme les groupes de surveillance policière, la Police botswanaise tentait de réaliser son projet de mise en place de services de détection et de répression professionnels dans un pays où règneraient la paix et la sécurité, en partenariat avec la communauté. L'idée était de renforcer les efforts concertés de prévention de la criminalité.

56. Le Gouvernement burkinabé réfléchissait actuellement aux moyens d'améliorer la surveillance de proximité.

57. En Égypte, la surveillance de proximité était du ressort du Département général de l'information et des relations publiques, au sein du Ministère de l'intérieur. Ce département était chargé de promouvoir les mesures du Ministère visant à maintenir l'ordre public, à lutter contre la criminalité, à assurer la sécurité et à instaurer la confiance entre la police et la société.

58. Au Libéria, l'agence antidroque collaborait avec les autres services de détection et de répression dans le domaine de la surveillance de proximité.

59. À Maurice, la Police organisait régulièrement des réunions sur la surveillance de proximité avec les divers acteurs à l'échelon local.
60. À Madagascar et en Namibie, la surveillance de proximité était mise en œuvre aux niveaux national et régional.
61. Le Gouvernement sud-africain a indiqué que la Police sud-africaine avait créé une police de proximité par secteur et créé des forums de police de proximité pour instaurer la confiance entre le public et la police.
62. Au Togo, il n'y avait pas encore de police de proximité.

Recommandation 6

63. Il a été recommandé aux gouvernements de prêter un appui politique sans réserve aux mesures visant à appliquer efficacement les stratégies nationales de lutte contre les drogues et, le cas échéant, de créer des organes de coordination nationaux.
64. La plupart des pays ont indiqué qu'ils avaient prêté un appui politique sans réserve aux mesures visant à appliquer efficacement les stratégies nationales de lutte contre les drogues et créé des organes de coordination nationaux.
65. En Algérie, l'Office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie était l'organisme national chargé de coordonner toutes les activités de lutte contre la drogue.
66. Conformément à la résolution n° 13/01, le Gouvernement angolais avait créé le Comité interministériel de lutte antidrogue (CILAD), organisme public chargé de coordonner les politiques de lutte contre la drogue, sous la tutelle du Ministère de la justice. Le CILAD avait plusieurs fonctions, notamment: proposer des stratégies de lutte contre la drogue; proposer des mesures pour lutter contre l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes; élaborer les décisions du Gouvernement aux niveaux national et international, concernant la lutte contre le trafic et l'usage illicite de drogues; échanger des informations; s'occuper de la prévention, de la recherche et des études statistiques et épidémiologiques sur le trafic et l'usage illicite de drogues.
67. Au Botswana, le Président avait créé le Conseil national de coordination du contrôle des drogues regroupant les divers acteurs d'organismes publics et non gouvernementaux. Le Conseil se réunissait trois fois par an, ou davantage en cas d'urgence.
68. Au Burkina Faso, on examinait la possibilité de restructurer le Comité national de lutte contre la drogue.
69. Le Libéria a indiqué qu'il n'y avait pas d'appui suffisant pour appliquer pleinement les stratégies nationales de lutte contre les drogues et créer des organes de coordination nationaux.
70. À Maurice, le Gouvernement était pleinement déterminé à appliquer la stratégie nationale de lutte contre les drogues dans le cadre du plan directeur national de lutte contre les drogues, qui visait essentiellement à réduire l'offre et la demande de drogues et à renforcer l'efficacité des services de détection et de répression.

71. En Namibie, le Gouvernement avait réaffirmé qu'il soutenait la mise en œuvre de stratégies nationales de lutte contre les drogues par l'élaboration d'un plan directeur national de lutte contre la drogue.

72. En Afrique du Sud, tous les organismes publics compétents s'étaient réunis sous les auspices de l'Autorité centrale des drogues pour élaborer des mesures visant à appliquer efficacement les stratégies nationales de lutte contre la drogue.

73. Sous les auspices du Chef de l'État du Togo, le Gouvernement avait commencé à formuler un programme national intégré contre la drogue et la criminalité, qui avait été adopté officiellement début août 2009.

74. Le Gouvernement zambien a signalé que des stratégies nationales de lutte contre les drogues étaient actuellement en cours d'élaboration.

Thème 3: La coopération interinstitutionnelle: unifier la lutte contre le trafic illicite des drogues

Recommandation 7

75. La dix-septième Réunion des HONLEA, Afrique, a recommandé la création d'unités nationales interinstitutionnelles chargées de coordonner les activités de détection et de répression opérationnelles 24 heures sur 24 pour faciliter l'échange d'informations et la coopération.

76. Certains pays ont donné des informations sur la création d'unités nationales interinstitutionnelles chargées de coordonner les activités de détection et de répression et indiqué qu'elles étaient opérationnelles 24 heures sur 24 pour faciliter l'échange d'informations et la coopération.

77. Le Gouvernement algérien a indiqué que la coordination des opérations des services de détection et de répression était assurée en permanence, mais qu'il n'existait pas de structure institutionnelle spécifique pour assurer cette coordination.

78. En Angola, les services de douane examinaient la possibilité de mettre en place une unité nationale de coordination opérationnelle 24 heures sur 24.

79. Le Botswana a indiqué qu'une "section antidrogue" avait été créée au sein de la Police, chargée d'enquêter sur les affaires liées aux drogues. Cette section menait ses activités à partir de 10 bureaux répartis sur l'ensemble du territoire et coopérait avec les autres services de détection et de répression nationaux.

80. Le Burkina Faso a indiqué que le Comité national de lutte contre la drogue (CNLD) était l'organisme de coordination à l'échelle nationale.

81. En Égypte, une unité nationale interinstitutionnelle chargée de coordonner les activités de détection et de répression avait été établie au sein de la Direction générale de lutte contre la drogue.

82. Au Libéria, le Gouvernement devait encore créer une unité nationale interinstitutionnelle chargée de coordonner les activités de détection et de répression, même si l'agence antidrogue nationale assurait déjà la coordination des activités et facilitait l'échange d'informations et la coopération avec d'autres services de détection et de répression.

83. Madagascar, la Namibie et le Swaziland ont déclaré que les différents services de détection et de répression échangeaient des informations et coordonnaient leurs activités dans leur pays respectif.
84. En Afrique du Sud, les structures de renseignement sur la criminalité organisée et la criminalité facilitaient l'échange d'informations et la coopération.
85. Au Togo, le Bureau central pour la répression du trafic illicite et du blanchiment d'argent avait des officiers de liaison.
86. En Zambie, la Commission de lutte contre les drogues avait été créée conformément au chapitre 96 de la législation zambienne.

Recommandation 8

87. Il a été recommandé de promouvoir la conclusion de mémorandums d'accord pour faciliter la coopération interinstitutionnelle et élargir la coopération internationale.
88. La plupart des pays ont indiqué qu'ils avaient conclu des mémorandums d'accord pour faciliter la coopération interinstitutionnelle et élargir la coopération internationale, ou en avaient encouragé la conclusion.
89. L'Algérie a signalé que l'Office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie était l'organe établi à l'échelle nationale pour renforcer la coordination institutionnelle et encourager le dialogue permanent au sein du Comité d'évaluation et de suivi, composé de 14 ministères, de 3 services de détection et de répression (police, gendarmerie et douanes) et de 4 ONG nationales. La coopération internationale avait été renforcée les dernières années dans le cadre du réseau euroméditerranéen et du dialogue 5+5.
90. Les services des douanes angolais étaient en passe d'établir des mémorandums d'accord avec la police judiciaire, les services d'émigration et d'autres services de détection et de répression, pour faciliter la coopération interinstitutionnelle et élargir la coopération internationale.
91. En Égypte, des mémorandums d'accord étaient conclus dans le cadre de réunions interinstitutionnelles tenues par rotation, tandis que d'autres étaient conclus avec des États sur une base permanente. L'objectif actuel était de trouver des moyens de promouvoir la coopération sur une plus large échelle internationale.
92. Le Libéria a estimé que la promotion de la conclusion de mémorandums d'accord devait également avoir lieu pendant les réunions des HONLEA, Afrique, qui étaient l'occasion, pour les services de détection et de répression de différents pays, d'avoir des échanges.
93. Le Gouvernement malgache a indiqué que des "plates-formes" pour la sécurité et la coopération internationale avaient été établies avec la Commission de l'océan Indien. Un mémorandum d'accord concernant une "plate-forme" pour la coopération judiciaire avait été signé au sein de la COI.
94. Maurice a indiqué qu'elle avait signé divers accords bilatéraux et multilatéraux pour faciliter la coopération interinstitutionnelle et élargir la coopération internationale. L'Afrique du Sud et le Togo étaient eux aussi parties à des accords de coopération interinstitutionnels et bilatéraux ou multilatéraux.

95. Le Swaziland encourageait régulièrement la coopération avec les pays voisins dans le cadre de réunions bilatérales ou trilatérales.

96. La Zambie a fait savoir qu'elle avait signé des mémorandums d'accord avec l'Inde et le Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe.

Recommandation 9

97. Il a été recommandé de définir des plans d'action nationaux dotés des moyens financiers et des autres ressources nécessaires à une exécution efficace.

98. La plupart des pays ayant répondu au questionnaire avaient défini des plans d'action nationaux qu'ils avaient dotés des moyens financiers et des autres ressources nécessaires à une exécution efficace.

99. L'Algérie avait défini un plan directeur national de prévention et de lutte contre la drogue (2004-2008), qui était doté des moyens financiers nécessaires. Le deuxième plan quinquennal (2009-2013) était en cours d'élaboration. Il tiendrait compte des résultats de l'évaluation du premier plan et des données de l'enquête épidémiologique nationale sur la prévalence de l'abus de drogues, qui allait prochainement être lancée.

100. L'Angola a fait rapport sur son plan national de lutte contre la drogue, qui prévoyait un programme d'activités de formation et la publication régulière d'informations sur les réalisations et les stratégies pour garantir la poursuite des opérations. Des exercices conjoints étaient prévus entre les services des douanes et la police judiciaire, qui mettaient notamment l'accent sur la lutte contre les infractions douanières et l'importation de marchandises interdites (notamment les drogues), l'évasion fiscale et le blanchiment d'argent.

101. Le Botswana a indiqué qu'il n'avait pas les ressources financières ou autres nécessaires pour permettre la mise en œuvre efficace du plan national.

102. Au Burkina Faso, un budget était attribué au Comité national de lutte contre la drogue, pour financer ses activités de lutte contre la drogue.

103. L'Égypte a signalé que des ressources étaient affectées à la stratégie nationale de lutte contre la drogue, qui avait été mise au point, actualisée et lancée en 2008.

104. Le Gouvernement ghanéen était en passe de restructurer l'Organe de contrôle des stupéfiants, principal service de détection et de répression des infractions en matière de drogues, pour lui conférer le statut d'une commission qui relèverait directement du bureau du Président et serait dotée des ressources adéquates.

105. Madagascar a signalé que le plan directeur national de lutte contre la drogue 2008-2012 prévoyait que des ressources financières distinctes seraient attribuées à chaque service concerné, pour permettre la mise en œuvre efficace du plan national. Celui-ci était doté d'indicateurs au moyen desquels on vérifiait si les objectifs proposés avaient été atteints.

106. En Afrique du Sud, le plan d'action national était coordonné par l'Autorité centrale des drogues dans les différents départements, qui budgétisaient et finançaient leurs propres initiatives.

107. Le Soudan a fait savoir que le financement affecté au plan d'action national était limité.

108. Le Swaziland a indiqué que l'unité antidrogue était pleinement appuyée par le Gouvernement dans ses activités.

109. Au Togo, un Plan d'action national intégré de lutte contre la drogue et le crime avait été adopté en août 2009 et soumis au Gouvernement pour approbation. Le coût estimatif du plan se montait à 14,4 millions de dollars.

110. En Zambie, les fonds affectés à la Commission de lutte contre les drogues étaient conformes au plan national existant, comme le prévoyait le chapitre 96 de la législation nationale.

Recommandation 10

111. Il a été recommandé que les États revoient leur législation pour s'assurer qu'elle permettait de mener des enquêtes efficaces et qu'elle prévoyait des peines adaptées et prennent, au besoin, des mesures pour la renforcer.

112. L'Algérie avait revu sa législation et promulgué la loi 18-04 en date du 25 décembre 2004.

113. Le Gouvernement angolais œuvrait actuellement à la mise au point de divers instruments visant à rendre les enquêtes plus efficaces et les peines mieux adaptées. Il élaborait des stratégies ponctuelles portant notamment sur le renforcement des capacités pour lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, la traite des êtres humains, et pour améliorer le système judiciaire.

114. Au Botswana, la législation avait été modifiée en 1992. Les modifications avaient permis de rendre les enquêtes plus efficaces et de prévoir des peines mieux adaptées dans les affaires de drogues.

115. Le Burkina Faso avait adopté la loi 017/99/AN du 29 avril 1999, qui avait été harmonisée et mise à jour.

116. En Égypte, la loi n° 182 de 1960, modifiée par la loi n° 122 de 1989, contenait des dispositions prévoyant que l'on interroge les auteurs d'infraction et leur inflige des sanctions efficaces.

117. En 2008, l'Organe ghanéen de contrôle des stupéfiants avait présenté pour examen au Gouvernement une proposition de modification de la législation existante. Depuis lors, le Gouvernement avait promulgué la loi sur le blanchiment d'argent et créé 13 tribunaux spéciaux pour les affaires de drogues. Les personnes reconnues coupables de possession de drogues illicites encouraient des peines de 10 ans minimum.

118. Le Libéria a indiqué que l'Agence de lutte contre les stupéfiants avait élaboré une loi concernant la lutte contre le trafic de drogues, qui était en attente d'approbation.

119. Madagascar a signalé que la loi n° 97-039 du 4 novembre 1997 relative au contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs restait applicable et qu'il n'était pas pour l'instant envisagé de la réviser.

120. Maurice a fait savoir que la révision de la législation existante était un processus permanent.

121. En Namibie, un nouveau projet de loi sur le contrôle des drogues était en cours d'élaboration.

122. Au Soudan, la législation relative aux sanctions prévues à l'encontre des auteurs d'infraction était en cours de révision.

123. Le Swaziland a indiqué qu'une nouvelle législation sur le contrôle des drogues était en cours d'élaboration et serait bientôt présentée au Parlement pour examen.

124. Au Togo, le Plan national intégré de lutte contre la drogue et le crime envisageait la révision de la législation nationale.

125. En Zambie également, la législation sur le contrôle des drogues était en cours de révision.

Recommandation de la dix-septième Réunion des HONLEA, Afrique, à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

126. Il a par ailleurs été recommandé que, dans le cadre de l'assistance qu'il fournissait en matière de formation, l'UNODC promeuve plus largement la formation des formateurs.

127. L'UNODC s'efforce de promouvoir les méthodes de formation les plus actuelles et efficaces dans le cadre de ses programmes d'assistance technique. La formation des formateurs est pratiquée par l'Office, puisqu'elle est couramment employée par les experts pour la formation de petits groupes de spécialistes. L'UNODC a par ailleurs mis au point avec succès une méthode de formation informatisée, qui s'est révélée très efficace pour la transmission de compétences techniques dans la langue et l'environnement propres aux participants.

Thème 4. Le rôle des laboratoires de criminalistique: appui scientifique spécifique à l'Afrique

Recommandation 11

128. La dix-septième réunion des HONLEA, Afrique, a recommandé que les États Membres d'Afrique s'assurent qu'ils disposaient de laboratoires pérennes, bien équipés et dotés de ressources suffisantes pour apporter leur concours aux services de détection et de répression.

129. Certains pays ont indiqué disposer de laboratoires pérennes, bien équipés et dotés de ressources suffisantes pour apporter leur concours aux services de détection et de répression.

130. L'Algérie et l'Égypte ont signalé disposer de laboratoires de criminalistique pérennes, bien équipés et dotés de ressources suffisantes et de personnel hautement qualifié qui effectuaient des analyses d'échantillons de drogues pour épauler les services de détection et de répression dans leurs enquêtes.

131. En Angola, la Direction nationale de la police judiciaire disposait d'un laboratoire qui examinait les produits pour détecter différents types de drogues et analyser leurs qualités.

132. Le Botswana, l'Afrique du Sud et le Swaziland ont fait savoir que les laboratoires de criminalistique de leur pays étaient bien équipés en instruments utilisés pour l'analyse de drogues.

133. Il existait deux laboratoires nationaux de criminalistique au Burkina Faso.

134. Le Cameroun a signalé que les ressources dont disposaient les laboratoires nationaux de criminalistique étaient insuffisantes.

135. Au Libéria, il n'existait pas de laboratoire de criminalistique aux côtés des services de détection et de répression. Le Soudan a fait savoir qu'il était question de construire un tel laboratoire à Khartoum. De son côté, la Zambie allait en construire un.

136. Madagascar a indiqué qu'elle avait pris des mesures pour appliquer la recommandation.

137. En Namibie, l'Institut national de criminalistique serait entièrement rénové.

138. Au Togo, les capacités opérationnelles du laboratoire de criminalistique seraient renforcées dans le cadre du nouveau plan national intégré.

Recommandation 12

139. Il a été recommandé que les experts qualifiés des laboratoires africains soient encouragés à dispenser des formations spécialisées.

140. Plusieurs pays ont indiqué que des experts qualifiés travaillant dans des laboratoires dispensaient déjà des formations spécialisées.

141. En Algérie, au Botswana et à Madagascar, des formations spécialisées étaient régulièrement dispensées sous la supervision de personnel qualifié.

142. L'Angola a signalé qu'il avait besoin de l'aide et du soutien accrus d'experts qualifiés pour pouvoir dispenser des formations spécialisées au personnel des laboratoires de criminalistique, qui pourraient alors fournir leurs services de manière plus efficace.

143. En Égypte, une formation spécialisée était dispensée, pour donner suite aux recommandations pertinentes formulées lors de conférences et de réunions internationales et régionales.

144. Le Gouvernement mauricien a fait savoir que la formation était dispensée en permanence avec l'assistance de l'UNODC et d'autres organes internationaux.

145. En Namibie, la formation était dispensée par un certain nombre d'organes nationaux et internationaux.

146. L'Afrique du Sud a indiqué que des experts en criminalistique sud-africains avaient participé à plusieurs initiatives de formation dans le cadre de l'ONU, ainsi qu'à des initiatives sud-africaines dans la région.

Recommandation 13

147. Il a été recommandé que les gouvernements veillent à ce que des spécialistes en criminalistique suffisamment qualifiés puissent témoigner en qualité d'experts au tribunal et que la loi reconnaisse la recevabilité de leur témoignage.

148. Dans la plupart des pays, les gouvernements veillaient à ce que des spécialistes en criminalistique suffisamment qualifiés puissent témoigner en qualité d'experts au tribunal et que la loi reconnaisse la recevabilité de leur témoignage.

149. En Algérie, au Burkina Faso, en Égypte, au Ghana, à Madagascar, en Namibie, au Swaziland, au Togo et en Zambie, des spécialistes en criminalistique suffisamment qualifiés pouvaient témoigner en qualité d'experts au tribunal.

150. L'Angola a fait savoir qu'il aurait besoin du soutien de l'UNODC pour renforcer les capacités de criminalistique à l'échelle nationale et être ainsi mieux à même de respecter les normes acceptées au plan international.

151. Au Botswana, seuls les spécialistes en criminalistique qualifiés étaient autorisés à témoigner en qualité d'experts au tribunal, une déclaration pouvant être contestée par la défense ou le juge.

152. À Maurice, les certificats d'agents des services de criminalistique étaient recevables comme éléments de preuve.

Recommandation 14

153. Il a été recommandé que les services de détection et de répression adoptent des procédures opérationnelles standard pour veiller à ce que les drogues et autres pièces à conviction saisies ne soient pas manipulées de manière abusive et à ce qu'elles soient entreposées en toute sûreté.

154. La plupart des gouvernements ont indiqué qu'ils avaient adopté des procédures opérationnelles standard pour veiller à ce que les drogues et autres pièces à conviction saisies ne soient pas manipulées de manière abusive et à ce qu'elles soient entreposées en toute sûreté.

155. L'Algérie avait mis sur pied un système informatisé pour veiller à ce que les drogues et autres pièces à conviction saisies ne soient pas manipulées de manière abusive.

156. En Angola, la Direction nationale de la police judiciaire était l'organe chargé de gérer et d'entreposer les drogues saisies en toute sûreté. Même lorsque les saisies étaient réalisées par d'autres services, tels que les douanes, les drogues étaient entreposées à la Direction nationale.

157. Le Botswana a signalé qu'une fois saisies, les drogues étaient immédiatement emballées, étiquetées et mises sous scellé en présence de l'auteur de l'infraction et de témoins. Elles étaient analysées par le laboratoire de criminalistique puis mises sous scellé avant d'être rendues au service chargé des enquêtes, qui les gardait jusqu'à ce qu'elles soient produites devant le tribunal, pour éviter toute manipulation abusive. À la fin du procès, les pièces à conviction étaient détruites en présence des médias, des douanes et des autorités sanitaires.

158. Madagascar a fait savoir que des mesures adéquates avaient été prises pour faire en sorte que les drogues saisies soient manipulées et entreposées en toute sûreté, dans les locaux de la police comme dans les tribunaux.

159. La Zambie a déclaré que la législation existante devait être modifiée pour prévoir des procédures opérationnelles standard permettant de veiller à ce que les drogues et autres pièces à conviction saisies ne soient pas manipulées de manière abusive et à ce qu'elles soient entreposées en toute sûreté.

Recommandations de la dix-septième Réunion des HONLEA, Afrique, à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Recommandation a)

160. Il a été recommandé que l'UNODC établisse à l'intention des États Membres des manuels et des documents d'orientation actualisés concernant le minimum requis pour mettre en place des services de laboratoire élémentaires.

161. L'UNODC a continué d'appuyer les activités des laboratoires en leur apportant une assistance technique, y compris par la formation de personnel et la fourniture de trousseaux pour l'identification des drogues et précurseurs sur le terrain, dans la limite des ressources disponibles. Il continuera également de fournir des conseils sur les bonnes pratiques, en encourageant l'utilisation des manuels.

162. Pendant la période considérée (2007-2009), l'UNODC a établi des manuels et des guides pour aider les États Membres à instaurer ou renforcer des laboratoires de criminalistique, ainsi que pour attirer l'attention sur l'importance des investigations sur la scène du crime et de l'utilisation de preuves matérielles. Les documents suivants ont été élaborés: "Scène de crime et indices matériels – Sensibilisation du personnel non spécialisé", publié en 2009; "Lignes directrices pour l'application d'un système de management de la qualité dans les laboratoires d'analyse de drogues", publié en 2009; lignes directrices relatives au prélèvement d'échantillons représentatifs, publié en 2009; manuel concernant les compétences requises et l'équipement recommandé pour les laboratoires de criminalistique (avant-projet); et guide pour les laboratoires d'expertise de documents¹.

Recommandation b)

163. Il a été recommandé que l'UNODC continue d'appuyer les activités des laboratoires en leur apportant une assistance technique, y compris par la formation de personnel et la fourniture de trousseaux pour l'identification des drogues et précurseurs sur le terrain, sous réserve que des ressources soient disponibles. Il devrait continuer également de fournir des conseils sur les bonnes pratiques, en encourageant l'utilisation des manuels.

164. Depuis 2007, l'UNODC a continué d'appuyer la coopération régionale grâce à l'instauration d'un réseau régional de laboratoires de criminalistique en Afrique australe, réalisée en collaboration avec des partenaires locaux, l'Organisation de coopération régionale des chefs de police de l'Afrique australe et la Police sud-africaine.

165. L'UNODC a également continué d'appuyer les activités de criminalistique dans les États Membres pendant la période considérée (2007-2009), en fournissant au total 191 trousseaux pour l'identification des drogues et précurseurs sur le terrain au Sénégal, au Burkina Faso, à la Côte d'Ivoire, au Libéria, au Congo, à Madagascar, au Mali, au Ghana, au Botswana, au Lesotho, en Éthiopie, au Cap-Vert, au Cameroun et en Tanzanie, ainsi qu'en envoyant des manuels à de nombreux pays d'Afrique. Pendant la même période, le Botswana, l'Égypte, le Ghana, Maurice, le Swaziland et la Tanzanie ont participé aux exercices collaboratifs internationaux organisés par l'UNODC.

¹ Voir <http://www.unodc.org/unodc/en/scientists/laboratory-and-forensic-science-services.html>.